

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise :

Département de l'ESSONNE
Commune de WISSOUS
17 Rue de Montavas
Cadastrée section T
Parcelles n°195 &196
Appartenant à LA COMMUNE

Article 646 du Code Civil :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës... »



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

18.0455/SL/ADR

573

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de LA COMMUNE, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Jean-Yves BASSET, Géomètre-Expert à SAVIGNY-SUR-ORGE, inscrit au tableau du conseil régional de PARIS sous le numéro 04281, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de WISSOUS (91), section T n°195 & 196 avec les parcelles cadastrées section T n°80 & 82 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeur(s) / Propriétaire(s)

Propriétaires :

La COMMUNE de WISSOUS,

au regard de l'acte d'acquisition dressé le 13.12.1983 par Me LECOUTOUR, Notaire à ETAMPES (91), et publié au fichier immobilier le 13.02.1984 vol 5721 n°8.

Propriétaires riverains concernés

Propriétaire de la parcelle cadastrée section T numéro 80 :

Madame GAUTHERIN Anne-Marie née le 01.06.1973 à BOURG LA REINE (92), demeurant 51 Rue Victor Baloché à WISSOUS (91320),

au regard de l'acte de vente dressé le 30.04.2003 par Me DELECROIX, Notaire à ANTONY (92), et publié au fichier immobilier le 20.06.2003, vol 2003P n°4496.

Propriétaire de la parcelle cadastrée section T numéro 82 :

VICTOR ET COLOMBIER ayant son siège social Chez la Société DRON PARIS SUD – 77 Avenue du Général Leclerc à PANTIN (93500),

au regard de l'acte de vente dressé le 11.09.2008 par Me XIBERRAS Olivier, Notaire à TOUCY (89), et publié au fichier immobilier le 05.11.2008, vol 2008P n°7512.

573

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

les parcelles cadastrées :

Commune de : WISSOUS

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
T	195 196	17 Rue de Montavas	

et les parcelles cadastrées :

Commune de : WISSOUS

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
T	80	51 Rue Victor Balloche	
T	82	« Le Village »	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 21.01.2019 à 9 h30, les propriétaires riverains concernés tel qu'indiqué ci-dessus ont été convoqués par lettre simple en date du 10.01.2019.

Au jour et heure dits, M. LAURINO collaborateur du cabinet BASSET, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- NÉANT.

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Les parties reconnaissent comme réelles et définitives les limites telles qu'indiquées au plan de bornage annexé au présent document, savoir :

ab Nu extérieur du mur appartenant à Mme GAUTHERIN Anne-Marie.

bc: Ligne droite joignant les points **b** et **c** (angle de la construction appartenant à la commune de WISSOUS).

- Mur appartenant à Mme GAUTHERIN Anne-Marie.

cdef: Nu extérieur du mur de la construction appartenant à la commune de WISSOUS.

fg: Ligne droite joignant les points **f** et **g** (prolongement du nu du mur de la construction appartenant à la commune de WISSOUS sur l'application numérique du parcellaire cadastral).

573

Article 5 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage ou tout autre document antérieurs s'opposant aux présentes. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties s'engagent expressément à les considérer – sauf accord unanime des propriétaires - comme nuls et inapplicables.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le requérant.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

573

ACCORD DES PARTIES :

Signatures :

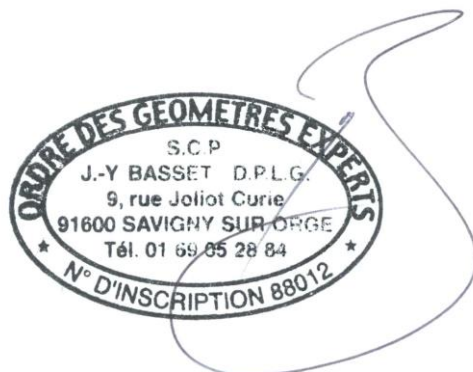
Accord des parties recueilli par le Géomètre-Expert soussigné :

La commune de WISSOUS

Mme GAUTHERIN Anne-Marie

S.C.I. VICTOR ET COLOMBIER

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Fait sur 5 pages à SAVIGNY SUR ORGE le 06/05/2019